

1er novembre 1991

C.I/3.1/Res.1

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROIX-ROUGE

Projet de résolution

CONVENTIONS DE GENEVE ET PROTOCOLES ADDITIONNELS

(Point 3.1 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

*La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge,*

rappelant la résolution II adoptée par la XXV^e Conférence
internationale de la Croix-Rouge,

ayant examiné le rapport du Comité international de la Croix-
Rouge sur l'état des signatures, ratifications et adhésions
relatives aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs
Protocoles additionnels du 8 juin 1977,

se félicitant de l'acceptation quasi universelle des Conven-
tions de Genève et de l'acceptation de plus en plus large de
leurs Protocoles additionnels,

notant avec satisfaction la constitution de la Commission
d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Proto-
cole I de 1977,

1. *Invite* les Etats non parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 à y adhérer sans tarder,
2. *demande* à tous les Etats parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier également leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, ou d'y adhérer, le plus rapidement possible,
3. *invite* les Etats qui deviennent parties au Protocole I de 1977 à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits et *encourage* les Etats parties au Protocole I de 1977 qui n'auraient pas encore accepté cette compétence à examiner la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole,
4. *prie* les Etats parties aux Conventions de Genève qui ont formulé les réserves à ces traités, d'examiner la possibilité de les retirer.
5. *demande* au CICR, en collaboration avec les Sociétés nationales et la Ligue, de continuer à promouvoir les Conventions et leurs Protocoles additionnels, en vue d'atteindre les objectifs précités et de faire rapport à la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

MESURES NATIONALES DE MISE EN OEUVRE
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

(point 4.1 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant la résolution V de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant l'obligation des Etats parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels d'adopter les mesures nationales - législatives ou pratiques - nécessaires pour en assurer l'application,

soulignant que le respect du droit international humanitaire dépend en grande partie de l'adoption des mesures nationales adéquates,

rappelant le devoir des Parties de s'informer mutuellement des mesures nationales prises à ces fins,

1. prend note du rapport présenté par le CICR intitulé "Mise en oeuvre du droit international humanitaire - Mesures nationales" et de son annexe "Compilation des réponses reçues des Etats aux démarches écrites du CICR sur les mesures nationales de mise en oeuvre du droit international humanitaire",
2. remercie les gouvernements et les Sociétés nationales des informations transmises au CICR,

3. *constate*, que suite à ses démarches écrites, le CICR n'a reçu, au 31 octobre 1991, que cinquante-trois réponses de la part des gouvernements et vingt-neuf de la part des Sociétés nationales,
4. *demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'examiner les mesures qu'ils devraient prendre pour assurer la mise en oeuvre des Conventions et des Protocoles, et demande à tous les gouvernements de réexaminer régulièrement les mesures déjà prises à cette fin,
5. *invite* les Sociétés nationales à poursuivre la collaboration avec leur gouvernement en cette matière,
6. *demande* aux gouvernements et aux Sociétés nationales de continuer à informer le CICR des mesures nationales de mise en oeuvre qui ont été prises ou sont envisagées,
7. *invite* les gouvernements et les Sociétés nationales à désigner chacun une personne ou un service chargés d'une part, de suivre le dossier des mesures nationales de mise en oeuvre auprès des autorités concernées, et d'autre part, d'encourager la coopération des autorités concernées entre elles et avec le CICR,
8. *encourage* les gouvernements, les Sociétés nationales et le CICR à poursuivre et approfondir, notamment lors de réunions régionales, les échanges d'informations concernant tant les expériences passées que les réflexions en cours,
9. *prend note* avec satisfaction du fait que l'ensemble des informations reçues par le CICR sur les mesures nationales de mise en oeuvre est tenu à la disposition du public intéressé et, à terme, sera introduit dans une banque de données sur le droit international humanitaire,
10. *prie* le CICR de poursuivre ses efforts et de faire rapport à la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PERIODE DE CONFLIT ARME

(Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant que l'obligation de respecter et protéger l'environnement s'impose en temps de paix comme en temps de conflit armé,

estimant que l'utilisation de certains méthodes et moyens de combat est susceptible d'infliger à l'environnement des atteintes d'une gravité particulière,

convaincue de l'importance des dispositions du droit international relatives à la protection de l'environnement en période de conflit armé et, en particulier, des règles énoncées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles,

1. engage les Etats à prendre toute mesure permettant d'assurer le respect des règles internationales relatives à la protection de l'environnement en période de conflit armé,
2. invite les Etats à diffuser ces règles le plus largement possible, en particulier lors de l'instruction donnée aux membres des forces armées,

3. *invite* les Etats non encore liés par les traités internationaux contribuant à la protection de l'environnement en période de conflit armé à examiner dans les meilleurs délais la possibilité d'y devenir parties,
4. *encourage* le CICR, en collaboration avec les organisations concernées, à examiner le contenu, les limites et les lacunes éventuelles du droit international applicable à la protection de l'environnement en période de conflit armé et à faire des propositions à ce sujet,
5. *prie* le CICR de suivre ces questions et de faire rapport à ce sujet à la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

PROTECTION DES PRISONNIERS DE GUERRE

(Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

ayant pris connaissance des problèmes soulevés dans le rapport du CICR sur la protection de la population civile et des personnes hors de combat,

rappelant les obligations qui découlent, pour les Parties à un conflit armé international, des dispositions de la III^e Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre,

se félicitant de ce que la communauté internationale a régulièrement réaffirmé la valeur et l'actualité de cette Convention, également observée, en tout ou en partie, dans des situations auxquelles elle ne s'applique pas de plein droit,

vivement préoccupée par le sort réservé à des dizaines de milliers de prisonniers de guerre lors des conflits armés de ces dernières années,

déplorant le fait que, contrairement aux dispositions de la III^e Convention de Genève, de nombreux prisonniers de guerre :

- ont subi des mauvais traitements physiques et psychiques,
- ont subi des pressions incompatibles avec le respect dû à leur personne, à leur honneur, à leurs convictions et à leurs pratiques religieuses,

- ont été exposés à la curiosité publique,
- n'ont pas été notifiés à l'Agence centrale de recherches du CICR,
- ont été privés de toute communication avec le monde extérieur y compris avec leur famille,
- n'ont pas été, contrairement à leur volonté, rapatriés immédiatement pendant les hostilités s'agissant des grands blessés ou des grands malades,
- n'ont pas été, contrairement à leur volonté, rapatriés dès la fin des hostilités actives s'agissant de l'ensemble des prisonniers de guerre, et ont parfois été retenus afin d'exercer une contrainte sur la Puissance dont ils dépendaient,

soulignant le rôle dévolu au système des Puissances protectrices par les Conventions de Genève et le Protocole I et son importance pour la protection des prisonniers de guerre,

exprimant son inquiétude devant le fait que, malgré l'ampleur des activités déployées par le CICR en faveur des prisonniers de guerre, de sérieux obstacles entravent trop souvent son action humanitaire,

1. *exhorte* les Parties à des conflits armés internationaux à respecter dans leur intégralité les dispositions qui protègent les prisonniers de guerre et à s'abstenir de tout comportement de nature à affecter les droits inaliénables qui leur sont accordés,
2. *prie* les Parties à des conflits armés internationaux et les autres Parties aux Conventions de Genève de faire tout leur possible en vue de désigner des Puissances protectrices et d'accorder au CICR toutes les facilités requises pour son activité en faveur des prisonniers de guerre,
3. *encourage* les Parties à des conflits armés non internationaux à mettre en vigueur tout ou partie des autres dispositions de la IIIe Convention par voie d'accords spéciaux ou par des engagements unilatéraux.

1er novembre 1991

C.I/4.2/Res.4

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE CONTRE
LA FAMINE EN SITUATION DE CONFLIT ARME

(point 4.2 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge,

*ayant pris connaissance avec intérêt du rapport présenté par le
CICR sur l'aide aux victimes de la famine dans des situations de
conflit armé,*

*alarmée par la fréquence, l'ampleur et la durée des famines
survenues dans ces situations aux cours des dernières années,*

*constatant que, dans la plupart des cas, les famines les plus
graves ne résultent pas d'une insuffisance des ressources
naturelles locales, mais qu'elles sont provoquées par un blocage
ou une destruction délibérée des systèmes normaux de production
et de distribution des denrées de première nécessité.*

*constatant également que les famines tendent à prendre un
caractère endémique lorsque les déplacements de population et la
destruction de ses ressources vitales sont liés aux opérations
militaires,*

*soulignant que le respect des règles du droit international
humanitaire telles qu'elles ont été codifiées ou développées
notamment par les articles 23 et 59 à 61 de la IV^e Convention de
Genève de 1949, les articles 54 et 70 du Protocole additif I
et les articles 14, 17 et 18 du Protocole additif II,
suffirait dans bien des cas à prévenir ou à restreindre les
risques de famine,*

1. *rappelle* aux autorités concernées et aux forces armées qui en dépendent leur obligation de respecter les règles du droit international humanitaire, en particulier,
 - l'interdiction d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat,
 - l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile,
 - l'interdiction de procéder à des déplacements de personnes civiles sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent et, si de tels déplacements doivent être effectués, sans que toutes les mesures possibles soient prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation,
 - le devoir d'accepter des actions de secours de caractère humanitaire et impartial pour la population civile quand celle-ci vient à manquer de biens essentiels à sa survie,
2. *demande* avec insistance aux parties au conflit de maintenir des conditions qui permettent aux personnes civiles de subvenir à leurs besoins, notamment en s'abstenant de toute mesure destinée à priver celles-ci de leurs sources de ravitaillement ou d'accès à leurs cultures,
3. *invite* les gouvernements, avec le soutien du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à mieux faire connaître et respecter les principes et les règles du droit international humanitaire dont l'application, en cas de conflit armé, permet d'éviter ou de limiter la famine.

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET DES PRINCIPES ET IDEAUX DU MOUVEMENT

(Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge,

ayant pris connaissance du rapport conjoint du CICR et de la Ligue, qui reflète les nombreuses activités de diffusion déployées depuis 1977 par les Sociétés nationales, le CICR, la Ligue et l'Institut Henry-Dunant, ainsi que la mise en oeuvre des recommandations contenues dans la résolution IV de la XXV^e Conférence,

soulignant une fois encore que la responsabilité principale de diffuser et d'enseigner le droit international humanitaire incombe aux Etats en vertu des obligations contenues dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977,

rappelant que la diffusion du droit international humanitaire et des Principes et idéaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une activité permanente du Mouvement qui a pour objectifs :

- de limiter les souffrances engendrées par les conflits armés et d'autres situations de violence,
- d'assurer la sécurité des actions humanitaires notamment par le respect des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge,
- de renforcer l'image du Mouvement,
- de contribuer à la propagation d'un esprit de paix,

1. *prend note* avec satisfaction des "Lignes directrices pour les années 90" et *recommande* qu'elles soient distribuées aussi largement que possible,
2. exhorte les Etats à s'acquitter systématiquement de leurs obligations conventionnelles afin que le droit international humanitaire soit en tout temps connu, compris et respecté,
3. *réitère* la recommandation aux Sociétés nationales de désigner et de former des experts chargés de la diffusion, ainsi que de coopérer avec les autorités nationales, notamment dans le cadre de comités conjoints de diffusion,
4. *invite* le CICR, en coopération avec la Ligue, à maintenir et si possible à intensifier le soutien apporté aux efforts et aux programmes nationaux et régionaux de diffusion,
5. *prie* le CICR et la Ligue de présenter à la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge un rapport conjoint sur les activités de diffusion du Mouvement et sur la mise en oeuvre des "Lignes directrices pour les années 90".

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

CAMPAGNE MONDIALE POUR LA PROTECTION
DES VICTIMES DE LA GUERRE

(point 5.2 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport sur la Campagne mondiale
pour la protection des victimes de la guerre,

Consciente de l'importance de faire connaître au public et
aux gouvernements le sort tragique des victimes de la guerre,
notamment des victimes civiles en nombre toujours croissant,
et de rappeler aux Parties en conflit leur devoir de
respecter le droit international humanitaire,

Salue l'effort fourni dans le monde entier pour la
réalisation de la Campagne mondiale pour la protection des
victimes de la guerre,

Souhaite que les composantes du Mouvement poursuivent cet
effort de promotion en faveur des victimes de la guerre sur
le plan national et régional,

Encourage les gouvernements et le CICR, en coopération avec
la Ligue et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge, à utiliser l'élan donné par cette campagne
pour approfondir et développer les efforts entrepris en vue
de faire mieux comprendre et connaître la situation des
victimes de la guerre ainsi que le droit international
humanitaire.

1 novembre 1991

C.I/6.1/Res.1

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX
CONTRE LES EFFETS DES HOSTILITES

(Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge,

notant que la plupart des conflits armés actuels revêtent un
caractère non international,

profondément préoccupée par les très grandes souffrances
humaines qui sont engendrées par ces conflits,

rappelant que les principes humanitaires consacrés par
l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949
et développés par le Protocole additionnel II de 1977
constituent le fondement universel et incontesté du respect de
la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas
un caractère international,

relevant que la plupart des manuels militaires demandent aux
forces armées de respecter les règles du droit international
humanitaire relatives à la conduite des hostilités, quelle que
soit la nature du conflit armé,

estimant nécessaire que les règles du droit international
humanitaire relatives à la conduite des hostilités soient
mieux connues et respectées dans les conflits armés non
internationaux,

1. *invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole additionnel II de 1977,
2. *prie* le CICR de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les principes et les règles du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux soient respectés,
3. *appelle* à l'observation, en particulier, des règles et des principes du droit international humanitaire relatifs à la conduite des hostilités suivants :
 - a) la distinction doit être faite entre les personnes qui participent directement aux hostilités et celles qui ne participent pas directement ou qui ne participent plus aux hostilités,
 - b) les attaques ne doivent pas être dirigées contre la population civile en tant que telle ou contre les personnes civiles,
 - c) on ne doit pas recourir à des moyens ou à des méthodes de combat qui aggravent inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou qui rendent leur mort inévitable, ni à ceux dont les effets sont indiscriminés, tels les armes biologiques ou chimiques, ou l'emploi sans discrimination des mines,
 - d) la population civile ne doit pas être l'objet d'actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur,
 - e) la famine contre les personnes civiles ne doit pas être utilisée comme méthode de combat et les biens indispensables à la survie de la population civile ne doivent pas être attaqués, détruits, enlevés ou mis hors d'usage,
 - f) on ne doit pas tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie,
 - g) la population civile ne doit pas être déplacée pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent,
 - h) toutes les mesures pratiquement possibles doivent être prises pour éviter les blessures, les pertes ou les dommages à la population civile,

4. *formule* à l'égard de tous les organismes publics et privés concernés les recommandations suivantes :
- a) l'enseignement des règles du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dispensé dans le cadre de l'entraînement des militaires ne devrait faire aucune distinction suivant la nature internationale ou non du conflit,
 - b) l'enseignement des règles du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités devrait insister sur le fait que ces règles doivent être observées par tous ceux qui sont impliqués dans un conflit armé non international,
 - c) la diffusion des règles du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités devrait se faire non seulement auprès des militaires, mais également auprès de la population civile.

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution
(proposition gouvernementale)

TRAVAUX SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES SUR MER

(Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge,

rappelant le principe fondamental du droit humanitaire selon
lequel droit des Parties à un conflit armé de choisir des
méthodes ou des moyens de guerre n'est pas illimité, le
principe de la protection de la population civile contre les
conséquences des hostilités et le principe qui interdit
l'emploi, dans les conflits armés, de moyens et méthodes de
guerre de nature à causer des maux superflus,

rappelant la résolution VII de la XXV^e Conférence
internationale de la Croix-Rouge, qui a souligné que ces
principes font partie intégrante du droit en la matière et a
noté que le droit international humanitaire relatif à la
guerre sur mer a besoin d'être réaffirmé et clarifié, compte
tenu de ces principes fondamentaux,

prenant note des travaux qui ont été entrepris à cette fin
depuis la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et
qui ont réaffirmé l'applicabilité des règles fondamentales
suivantes du droit des conflits armés sur mer:

- les parties à un conflit doivent en tout temps faire la
distinction entre les civils ou d'autres personnes
protégées et les combattants, ainsi qu'entre les biens
civils et les objectifs militaires. Les attaques doivent
être strictement limitées aux objectifs militaires,

- toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises pour éviter ou réduire au minimum les pertes en vies humaines de civils et d'autres personnes protégées et les dommages aux biens de caractère civil,
 - l'emploi de moyens ou méthodes de guerre indiscriminés ou de nature à causer des maux superflus est prohibé,
1. *exprime sa satisfaction* quant aux travaux entrepris par divers organes gouvernementaux et non gouvernementaux en vue de la réaffirmation, de la clarification et de l'adaptation aux besoins actuels des règles applicables aux conflits armés sur mer,
 2. *encourage* la poursuite de tels travaux et en appelle aux gouvernements afin qu'ils soutiennent les efforts entrepris à cette fin,
 3. *se félicite* notamment de l'initiative, prise sous les auspices de l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo, de réunir des groupes d'experts en vue d'étudier systématiquement cette question et de consigner les résultats dans un document,
 4. *demande* que le CICR continue à être étroitement associé à ces travaux, qu'il examine avec des gouvernements quelles autres mesures appropriées pourraient en outre être prises et qu'il fasse rapport à la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les résultats de ces initiatives et de tous autres progrès réalisés dans ce domaine.

1 novembre 1991

C.I/6.3.1/Res.1

XXVIe CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA
CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES, DU 10 OCTOBRE 1980

(Point 6.3.1 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge,

rappelant la résolution IX de la XXIVe Conférence internationale
et la résolution VII de la XXVe Conférence internationale,

soulignant l'importance, sur le plan humanitaire, de
l'interdiction d'employer des armes, des projectiles et des
matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des
maux superflus ou dont les effets sont indiscriminés,

relevant en particulier les terribles souffrances provoquées par
les mines au sein de la population civile,

notant que la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui
peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques
excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que les
trois protocoles qui y sont annexés, concrétisent les règles
précitées,

rappelant en outre que les Etats parties à cette Convention
peuvent demander au Secrétaire général des Nations Unies de
convoquer une nouvelle conférence

- pour examiner la portée de l'application de la Convention et des protocoles y annexés,
- pour étudier toute proposition d'amendement aux protocoles existants ou
- pour examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres armes classiques,

regrettant que seul un nombre restreint d'Etats ait ratifié la Convention et les protocoles y annexés, ou y ait adhéré,

1. *prie* instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toute mesure en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention du 10 octobre 1980 et aux protocoles y annexés,
2. *prend note* de la disponibilité du CICR de collaborer, le cas échéant, à la procédure de révision et d'amendement prévue à l'article 8 de la Convention,
3. *invite* les Etats parties à la Convention, le Secrétaire général des Nations Unies et le CICR à promouvoir cette Convention,
4. *invite* les parties à des conflits armés à respecter ces traités, en particulier en ce qui concerne les mines, cela même dans les situations où les conditions d'application de ces traités ne sont pas réunies,
5. *demande* au CICR de faire rapport à la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

L'AVEUGLEMENT PERMANENT EN TANT QUE METHODE DE GUERRE

(point 6.3.2 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

profondément préoccupée par le fait que des armes pourraient être utilisées contre des personnes dans le but principal ou unique de les rendre aveugles,

notant avec inquiétude que certaines armes à laser peuvent être utilisées dans ce but, mais précisant que son inquiétude serait la même quelle que soit l'arme mise au point dans un tel but,

convaincue que le fait d'infliger intentionnellement une grave invalidité permanente, dont les victimes devront inévitablement supporter le poids pendant le reste de leur vie, viendrait tragiquement accroître l'horreur de la guerre, tant pour les individus concernés que pour la société,

rappelant que les progrès de la civilisation devraient plutôt avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre,

1. *condamne* l'aveuglement permanent en tant que méthode de guerre,
2. *considère inacceptable* que des armes soient utilisées contre des personnes dans le but principal ou unique de causer des lésions de la vue,

3. *exhorte* les Etats à ne pas produire d'armes destinées à cette fin,

4. *demande* instamment que des précautions particulières soient prises en cas d'utilisation de systèmes d'armes dangereux pour la vue, de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, que des personnes soient accidentellement rendues aveugles.

XXVIe CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

IDENTIFICATION DES MOYENS DE TRANSPORT SANITAIRE

(Point 6.4.1 de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

La XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

reconnaissant la nécessité d'efforts continus pour adapter aux développements techniques les moyens d'identification et de signalisation du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaires,

se félicitant des actions entreprises, à la suite de la résolution III de la XXVe Conférence, par les organisations internationales compétentes, en particulier l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),

rappelant notamment les principes fixés dans la IIe Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer et, en particulier, l'article 43 de ladite Convention,

se référant en outre aux dispositions pertinentes du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève portant sur la protection à accorder aux moyens de transport sanitaire et aux unités sanitaires,

consciente des possibilités qu'offrent les progrès techniques de renforcer cette protection,

1. *prend note* du rapport du CICR sur les travaux faits en application de la résolution III de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,
2. *prie* les organisations internationales compétentes de poursuivre leurs travaux relatifs à l'identification des moyens de transport protégés et de faire connaître aussi largement que possible les dispositions relatives à ces questions,
3. *invite* les Etats parties aux Conventions de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977 à collaborer activement à la révision de l'Annexe I au Protocole I et à soutenir les amendements proposés par la Réunion d'experts techniques réunis en août 1990,
4. *appelle* les participants à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR 92) à maintenir et à développer les dispositions du Règlement des radiocommunications qui facilitent l'action efficace des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
5. *prie* le CICR de suivre ces questions et de faire rapport à ce sujet à la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

1 novembre 1991

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution
(proposition gouvernementale)

INTERDICTION DES ATTAQUES CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge,

rappelant le principe général de la protection des personnes
civiles contre les effets des hostilités, le principe du droit
international selon lequel le droit des Parties à un conflit armé
de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité,
ainsi que le principe qui interdit d'employer dans les conflits
armés des armes, des projectiles et des matières, ainsi que des
méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou à
frapper de manière indiscriminée des objectifs militaires ou des
personnes civiles et des biens de caractère civil,

ayant conscience du fait que les attaques contre des
installations nucléaires risqueraient de provoquer la libération
de forces dangereuses et de causer, par conséquent, des pertes
sévères à la population civile,

prenant note du travail accompli jusqu'ici dans ce domaine, en
particulier dans le cadre de la Conférence sur le Désarmement,

convaincue également que de nouveaux efforts visant au
développement du droit international humanitaire applicable dans
les conflits armés devraient être envisagés dans le domaine de la
protection des installations contenant des forces dangereuses,
les installations nucléaires en particulier,

1. *note* que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 n'ont pas été universellement adoptés,
2. *rappelle* que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (art. 56, Protocole I et art. 15, Protocole II) confèrent une protection limitée, contre les attaques, aux ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, catégorie à laquelle appartiennent les centrales électro-nucléaires,
3. *attire* l'attention des gouvernements sur le fait que, aux termes de l'article 56, paragraphe 6, du Protocole II, les Etats "sont instamment invités à conclure entre eux d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses",
4. *invite* les gouvernements à coordonner leurs efforts dans les enceintes appropriées et, notamment, à envisager la possibilité d'une Conférence diplomatique, afin qu'une protection supplémentaire soit conférée aux installations contenant des forces dangereuses, aux installations nucléaires en particulier,
5. *demande* au CICR de suivre ces questions et de faire rapport à la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

1er novembre 1991

C.II/5/Res.1

LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE
ET
LES REFUGIES

* * * * *

PROJET DE RESOLUTION ET NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RESOLUTION

Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les réfugiés

(Point 5 de l'ordre du jour provisoire de la Commission II)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant la Résolution XXI de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, la Ligne de conduite en matière d'aide aux réfugiés qui l'accompagne, et la Résolution XVII de la XXV^e Conférence internationale sur le Mouvement et les réfugiés,

préoccupée par l'augmentation constante, au cours des cinq dernières années, du nombre de réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays,

consciente que la situation de nombreux réfugiés de longue date reste encore sans solution et que l'état de dépendance persistant où se trouvent un grand nombre de réfugiés qui ont besoin d'un soutien et d'une protection dans les pays d'accueil risque d'accroître peu à peu leur vulnérabilité,

reconnaissant qu'un grand nombre de ces réfugiés souffrent de problèmes psychologiques et que les plus vulnérables d'entre eux, en particulier les enfants, peuvent se trouver exposés à de grands risques et à de graves privations qui auront un effet durable sur leur existence,

notant que les violations des droits de l'homme, les conflits armés et les violations du droit international humanitaire figurent parmi les principales causes des déplacements de population,

constatant avec inquiétude que la majorité des réfugiés trouvent asile dans des pays à faible revenu où ils partagent les maigres ressources de la population locale, y aggravant ainsi la misère et l'instabilité,

rappelant le rôle primordial du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en matière de protection internationale et d'assistance matérielle aux réfugiés, aux personnes déplacées à l'extérieur de leur pays d'origine et aux rapatriés, ainsi que celui qu'il joue dans la recherche de solutions durables,

reconnaissant que les déplacements de population prennent aujourd'hui de nouvelles formes dues principalement à des difficultés économiques et sociales entraînant fréquemment malnutrition et famine graves qui sont souvent associées à l'instabilité politique, et reconnaissant que les personnes concernées, sans remplir les critères internationaux pour l'obtention du statut de réfugié, ont néanmoins besoin d'une aide humanitaire,

notant les tâches accomplies par les diverses composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des rapatriés, ainsi que les efforts déployés pour dispenser, au sein du Mouvement, information et formation afin de faire face à ces tâches grandissantes,

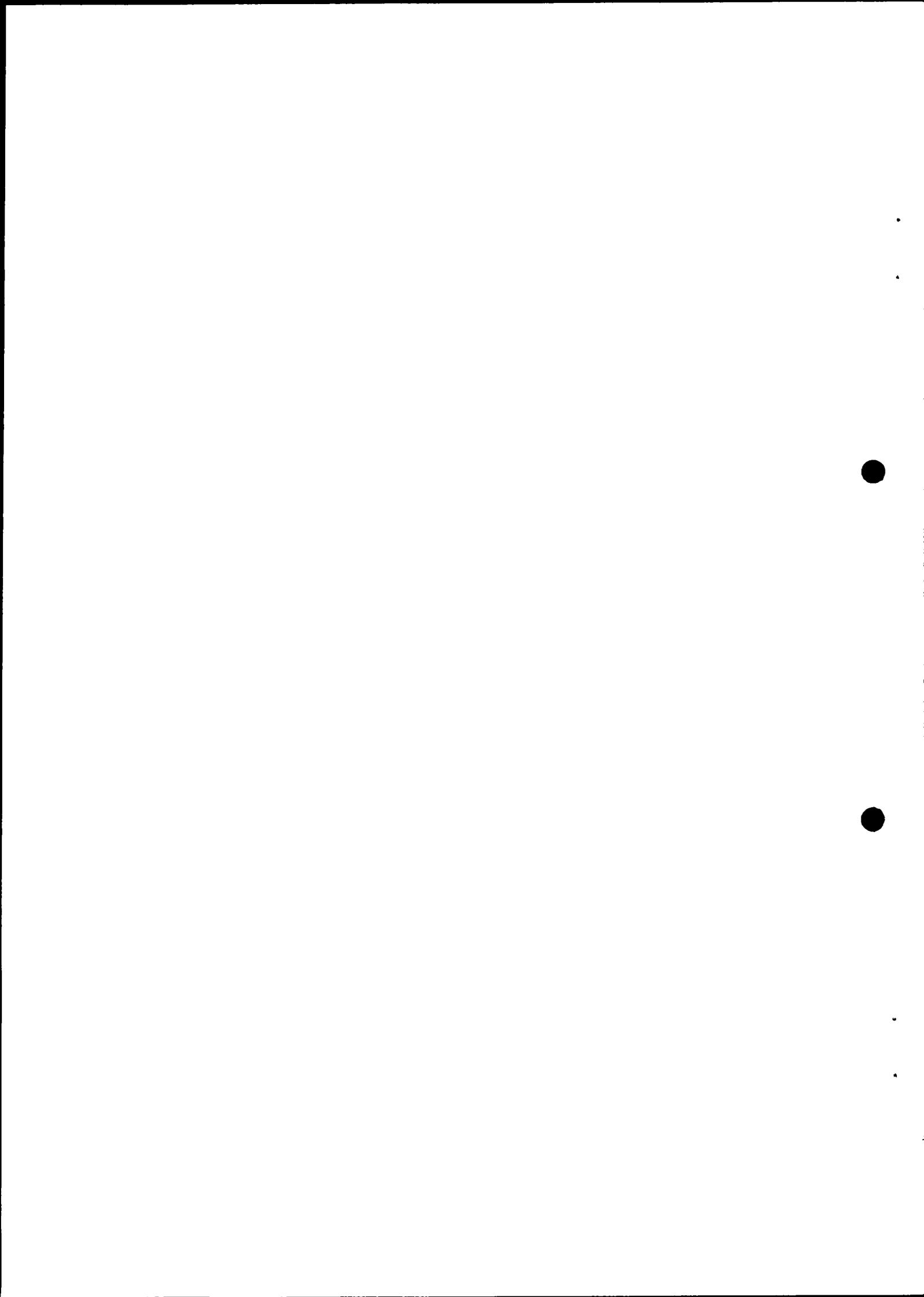
1. Prie les Gouvernements :

- a) de s'attaquer avant tout aux causes qui poussent les personnes à fuir leur foyer, de promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et de coopérer davantage au développement socio-économique, notamment des pays à faible revenu,
- b) de veiller à ce que les réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées bénéficient en toutes circonstances d'un traitement humain et de conditions matérielles décentes,
- c) de soutenir et de faciliter l'action du Mouvement en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées et de lui permettre d'aider ceux qui sont privés de toute autre protection ou assistance adéquate,
- d) de s'assurer, dans la recherche de solutions durables, que le caractère volontaire du rapatriement et la sécurité des réfugiés regagnant leur pays d'origine soient pleinement garantis,
- e) d'apporter leur concours à la création de zones d'accueil des réfugiés en cas d'arrivée massive, de façon à éviter toute dégradation des conditions de vie et à assurer la sécurité des réfugiés et des populations locales,
- f) de veiller à ce qu'une décision de rejet de l'asile ne soit prise que dans le cadre de procédures équitables et appropriées, et que soit réaffirmé le principe du retour dans la sécurité et la dignité de demandeurs d'asile déboutés et, si une aide leur est apportée par les Sociétés nationales, de respecter l'adhésion de ces dernières aux Principes fondamentaux du Mouvement,

2. Prie les diverses composantes du Mouvement, conformément à leurs mandats respectifs :

- a) d'agir énergiquement en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés,
- b) de poursuivre leurs efforts de diffusion du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme dont fait partie le droit des réfugiés, ainsi que des Principes fondamentaux du Mouvement, afin de mieux assurer la protection et le traitement humain des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés,
- c) de coopérer activement aux actions d'assistance visant à accroître l'autonomie des réfugiés dans les camps et à assurer leur retour en sécurité dans leur pays d'origine,
- d) de se pencher particulièrement sur les problèmes psychologiques auxquels se heurtent la plupart des réfugiés et sur les soins dont ont besoin les plus vulnérables d'entre eux, en aidant comme il convient les enfants réfugiés au moyen de services de santé communautaires et d'une aide à l'adaptation psychologique et sociale,

- e) d'accroître la formation et l'information de leurs membres et de leurs représentants dans ce domaine et l'échange d'expériences entre eux,
- f) d'attirer l'attention des communautés d'accueil sur les problèmes humanitaires qui se posent aux réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées, et de combattre la xénophobie et la discrimination raciale,
- g) de poursuivre et de renforcer encore leur coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec les autres organisations internationales agissant en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés.



NOTES EXPLICATIVES
DU
PROJET DE RESOLUTION

Les paragraphes qui suivent justifient chaque demande exprimée dans le projet de résolution.

1. Invitations faites aux Gouvernements

Invitation 1.a) : de s'attaquer avant tout aux causes qui poussent les personnes à fuir leur foyer, de promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et de coopérer davantage au développement socio-économique, notamment des pays à faible revenu,

Les efforts humanitaires déployés face aux catastrophes africaines, par exemple, ont été trop exclusivement axés sur l'assistance. Il va de soi que l'assistance est indispensable, mais elle ne suffit pas. En effet, elle ne s'attaque pas aux causes fondamentales, et notamment aux actes de guerre indiscriminés, bombardements d'objectifs civils, à l'utilisation généralisée de mines anti-personnel, aux détournements de l'aide internationale et à la violation des droits fondamentaux, qui provoquent la famine et les exodes massifs⁷.

Il convient de prêter bien davantage attention à la protection des personnes déplacées et des réfugiés. Afin d'être efficace, l'aide humanitaire doit être accompagnée de démarches émanant des agences humanitaires visant au respect du droit international humanitaire (en particulier les règles sur la conduite des hostilités : interdiction d'attaquer des civils, interdiction d'utiliser la famine comme moyen de combat,...), ainsi qu'au respect du droit des droits de l'homme d'une part, et de concessions politiques des gouvernements, d'autres part.

Depuis deux ans, la communauté internationale insiste sur la relation qui existe entre les causes des mouvements de population et le non-respect des droits de l'homme, à la fois dans le cadre de la Commission des droits de l'homme et au Comité exécutif du HCR. Il convient d'attacher la même importance à la relation entre ces causes et le non-respect du droit international humanitaire.

Considérant le souci croissant que suscitent les vastes mouvements actuels et potentiels de population, la communauté internationale prête davantage attention aux répercussions qu'ils ont sur les pays d'accueil

⁷ RICR, l'"action du CICR en faveur des réfugiés et des populations civiles déplacées", No 787, janvier-février 1991, p.9.

et à leur solution moyennant une aide accrue au développement économique et social. S'agissant des réfugiés, le HCR a sollicité la participation des organismes internationaux pour le développement (y compris le PNUD, la Banque mondiale et la FIAD), dans le dessein de les amener à coopérer à l'allègement des contraintes économiques dans les pays en développement touchés par l'arrivée massive de réfugiés.

L'Organisation des Nations Unies a réuni des conférences régionales en vue de mobiliser ce soutien international en faveur des réfugiés, personnes déplacées et rapatriés. Tout récemment, des conférences ont eu lieu à cet effet pour l'Afrique australe (1988) et pour l'Amérique centrale (1989). Le CICR, la Ligue et les Sociétés nationales concernées ont participé à cette dernière conférence et ont exposé les projets d'opérations par lesquelles le Mouvement pourrait contribuer au retour des réfugiés dans leurs foyers. Sur le plan national, il a été entrepris, en faveur de l'Albanie et du Viet Nam, des programmes auxquels participe, dans les deux cas, la Communauté européenne (CE) et qui ont, en particulier, pour but de canaliser le flot des demandeurs d'asile ainsi que de faciliter leur retour, moyennant une amélioration de la situation économique dans leur pays d'origine. La Croix-Rouge albanaise a mis en route, avec l'aide de la Ligue, un programme d'assistance à ceux qui sont les plus vulnérables aux privations et le Mouvement pourrait éventuellement entreprendre une action plus étendue dans ce domaine.

Ces mesures méritent d'être encouragées. La Ligue a l'intention d'y apporter une contribution modeste en organisant un séminaire à l'intention des Sociétés nationales des pays dans lesquels des migrants cherchent asile ainsi que des pays dont proviendront en 1992 des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

Invitation 1.b. : de veiller à ce que les réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées bénéficient en toutes circonstances d'un traitement humain et de conditions matérielles décentes,

Les réfugiés sont, fondamentalement, des hôtes non désirés, mais beaucoup de pays leur ont généreusement accordé l'asile. Même dans ces conditions, ils peuvent cependant passer des années dans la misère, souvent dans des camps qui dépendent de l'aide internationale. Les conditions qui y règnent ne sont pas nécessairement de nature à apporter aux réfugiés des camps une aide matérielle convenable ni, ce qui est tout aussi important, à sauvegarder leur dignité d'êtres humains. De plus, certains camps, dans toutes les régions du monde, ont été, ces dernières années, entretenus selon des normes minimales, dans l'intention soit de décourager l'arrivée de nouveaux réfugiés, soit d'encourager leurs occupants à rentrer prématurément dans leurs pays d'origine.

Conformément au Principe d'humanité de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui est de protéger la vie et la santé et d'assurer le respect de la personne humaine, le Mouvement se doit de signaler ces situations à l'attention des pouvoirs publics et des institutions internationales qui portent la responsabilité des conditions faites aux réfugiés.

Invitation 1.c) : de soutenir et de faciliter l'action du Mouvement en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées et de lui permettre d'aider ceux qui sont privés de toute autre protection ou assistance adéquate,

Depuis que la Croix-Rouge existe, le Mouvement essaie de répondre aux besoins sur le plan humanitaire en collaborant avec les gouvernements en qualité d'auxiliaire. Ces besoins sont satisfaits au mieux dans le contexte des Principes du Mouvement, et en particulier des Principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance adoptés lors de la XXe Conférence internationale de Vienne en 1965 et révisés lors de la XXVe Conférence internationale de Genève en 1986. Au vu de la situation actuelle des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans le monde, on constate qu'ils souffrent dans bien des cas, faute de protection ou d'assistance. Avec le soutien des gouvernements, le Mouvement pourrait largement contribuer, conformément à ses objectifs humanitaires, en leur apportant assistance et protection. La Résolution XXI de Manille rappelle ce rôle subsidiaire et complémentaire.

Invitation 1.d) : de s'assurer, dans la recherche de solutions durables, que le caractère volontaire du rapatriement et la sécurité des réfugiés regagnant leur pays d'origine soient pleinement garantis,

Le rapatriement volontaire constitue la meilleure des trois solutions durables aux problèmes des réfugiés, et son encouragement constitue l'une des principales tâches du HCR. Toutefois, ce rapatriement doit répondre aux conditions énoncées dans les Conclusions adoptées par le Comité exécutif du HCR⁸.

Il se peut que le CICR, la Ligue ou l'une ou l'autre des Sociétés nationales participe à une opération de rapatriement, exerçant par là le mandat complémentaire énoncé dans la Résolution de Manille. Cependant le Mouvement n'engage ces opérations que si les réfugiés ont été en mesure d'exprimer librement le vœu de se voir rapatriés et s'il est possible de garantir leur sécurité et leur dignité dans leur pays d'origine.

"Les progrès accomplis vers la solution politique de conflits régionaux ont ouverts des perspectives de rapatriement pour des centaines de milliers de réfugiés, notamment au Pakistan et sur la frontière thaïlandaise. Le CICR doit ici mettre en garde contre les risques de rapatriement prématuré, dans des zones militairement instables ou dont les infrastructures sont détruites. Il importe également que ces réfugiés ne soient pas contraints à grossir les rangs de mouvements ou de partis dans des contextes où la guerre civile peut se rallumer. Plus

⁸ Conclusion No 18 (XXI) adoptée en 1980 par la 31e session, et Conclusion No 40 (XXXVI) adoptée en 1985 à la 36e session, concernant les rapatriements volontaires.

que jamais, les principes de sécurité et de libre choix des réfugiés et la supervision internationale devront être prioritaires".

La Ligue et la Croix-Rouge espagnole vont patronner en 1992 un séminaire à ce sujet à l'intention des Sociétés nationales du Nord et du Sud.

Invitation 1.e) : d'apporter leur concours à la création de zones d'accueil des réfugiés en cas d'arrivée massive, de façon à éviter toute dégradation des conditions de vie et à assurer la sécurité des réfugiés et des populations locales,

Les programmes d'assistance aux réfugiés réalisés dans les pays en développement négligent souvent les besoins des populations locales, dont la situation économique et sociale risque d'être compromise par la présence d'un grand nombre de réfugiés. Pour ces populations locales, l'avantage relatif de la présence de réfugiés se trouve en général compensé par les fortes sollicitations imposées aux ressources naturelles et à la modeste infrastructure socio-économique indispensable à leur survie. C'est ce que l'on peut constater dans la plupart des régions d'accueil des réfugiés en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et au Moyen-Orient.

La "Ligne de conduite" énoncée à la XXIVe Conférence internationale à Manille en 1981 prescrit, dans son paragraphe 3, que "l'aide de la Croix-Rouge doit, en tout temps, tenir compte des besoins comparables de la population résidant dans les zones d'accueil des réfugiés, des personnes déplacées ou des rapatriés."

Il convient donc que les organisations d'aide multilatérale ou bilatérale compétentes prêtent davantage attention à la reconstitution des infrastructures de soutien dans les zones d'accueil des réfugiés, moyennant un développement socio-économique. Cette même réflexion s'applique aux zones qui accueillent des personnes déplacées ou des rapatriés. Les Sociétés de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge qui réalisent des opérations de secours à l'intention des réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées, devraient se voir également encouragées à contribuer aux actions de réinstallation et de développement destinées à répondre aux besoins des populations résidentes déshéritées.

Invitation 1.f) : de veiller à ce qu'une décision de rejet de l'asile ne soit prise que dans le cadre de procédures équitables et appropriées, et que soit réaffirmé le principe du retour dans la sécurité et la dignité de demandeurs d'asile déboutés et, si une aide leur est apportée par les Sociétés nationales, de respecter l'adhésion de ces dernières aux Principes fondamentaux du Mouvement,

⁹ RICR; "Les actions du CICR en faveur des réfugiés et personnes déplacées, No 787, janvier-février 1991, p.9.

Le présent rapport fait état, entre autres problèmes nouveaux, des mouvements incontrôlés de population, qui ont souvent leur origine dans des pays qui souffrent de problèmes politiques et de graves difficultés économiques ou sociales. La plupart des personnes en cause sont en quête de conditions de vie meilleures et espèrent trouver du travail. Souvent, elles introduisent une requête d'asile.

Ces personnes ne remplissent toutefois, dans la plupart des cas, pas les conditions voulues pour bénéficier du droit d'asile, et leur demande est rejetée, mais il peut s'écouler beaucoup de temps entre le dépôt de leur demande et son rejet. Dans l'intervalle se posent des problèmes humanitaires, par exemple ceux de la scolarisation des enfants, de la protection des biens dans le pays d'origine, etc.

Certaines Sociétés nationales ont été priées par leurs gouvernements d'aider ces personnes à retourner dans leurs foyers; d'autres ont décidé de leur propre initiative d'agir au vu de leurs besoins humanitaires. Lorsque des réfugiés figurent au nombre de ces immigrants illégaux, il est indispensable que la Société nationale agisse en toute indépendance car, sinon, elle apparaîtrait comme un agent des pouvoirs publics. Avant d'entreprendre toute action de ce type, la Société nationale doit être en mesure de déterminer le risque couru par les réfugiés en cas de retour dans leurs foyers et ne doit agir qu'en rigoureuse conformité avec les Principes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

2. Invitations adressées au Mouvement

Invitation 2.a) : d'agir énergiquement en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés,

Face à ces nouveaux défis, le Mouvement doit réaffirmer sa volonté d'agir en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés. Les activités déployées au cours des cinq dernières années ont donné la preuve que le Mouvement entendait accepter le mandat, complémentaire et subsidiaire de celui du HCR, que lui a confié la Résolution de Manille.

Si la Ligue continue d'élargir ses activités pour faire face à la multiplication du nombre des réfugiés, il reste cependant encore beaucoup à faire. Ses opérations actuelles, très diverses, s'étendent aux cinq parties du monde. Les Sociétés nationales d'Europe occidentale réalisent d'importants programmes, en faisant appel à leurs propres ressources, afin d'aider les demandeurs d'asile, réfugiés ou rapatriés. Dans les régions Afrique, Asie/Pacifique et Moyen-Orient/Afrique du Nord, la Ligue collabore avec de nombreuses Sociétés nationales, en général en qualité d'associée exécutante du HCR, pour répondre aux besoins de caractère humanitaire. Il faut maintenant se demander comment améliorer l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et rechercher où la Ligue pourrait encore étendre son action d'assistance.

Le CICR, en vertu du mandat que lui confère le droit international humanitaire, a fermement l'intention de protéger et d'assister les réfugiés, les victimes des conflits et, en particulier, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il en fera de même pour

les réfugiés et personnes déplacées que le HCR ou d'autres organismes se trouvent dans l'impossibilité d'atteindre, en raison d'obstacles politiques ou de conditions précaires de sécurité, en se fondant pour cela sur son droit d'initiative statutaire et sur la Résolution de Manille.

L'Agence centrale de recherches du CICR est elle aussi prête à agir, en collaboration avec les Sociétés nationales, en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, notamment en facilitant la réunion des familles dispersées, en organisant l'échange de nouvelles familiales et en recherchant les personnes disparues. En cas de besoin, elle proposera ses services au HCR et apportera un concours technique aux Sociétés nationales pour leur permettre de mettre en place et de développer leurs propres services de recherche et d'échange de messages entre membres des familles.

Invitation 2.b) : de poursuivre leurs efforts de diffusion du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme dont fait partie le droit des réfugiés, ainsi que des Principes fondamentaux du Mouvement, afin de mieux assurer la protection et le traitement humain des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés,

La diffusion du droit international humanitaire ainsi que des Principes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge constitue depuis longtemps une activité importante, qui a pour but de faire connaître aux autorités gouvernementales, à la population en général et aux membres du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le rôle de ce Mouvement au service de l'humanité. Dans la conjoncture actuelle, où des pressions plus fortes que jamais s'exercent dans le dessein de réduire le champ d'application du principe de la protection des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés et de l'assistance qu'il y a lieu de leur apporter, il importe de s'employer plus énergiquement à diffuser ces Principes.

De plus, le Mouvement contribue beaucoup, comme l'a conclu le Conseil des délégués en 1989, à faire respecter les droits de l'homme. Le Conseil a noté qu'il existait une relation directe entre l'action du Mouvement menée conformément au droit international humanitaire et à ses Principes d'une part, et la protection des droits de l'homme, d'autre part. Le Conseil a recommandé que le Mouvement s'efforce de mieux faire connaître cette relation entre ses activités et le respect des droits de l'homme.

Invitation 2.c) : de coopérer activement aux actions d'assistance visant à accroître l'autonomie des réfugiés dans les camps et à assurer leur retour en sécurité dans leur pays d'origine,

Le séjour durable, dans les camps, de réfugiés qui continuent à recevoir des secours à titre d'aumône peut engendrer un syndrome de dépendance parmi eux et, partant, accroître leur vulnérabilité. Durant leur vie prolongée dans les camps, les réfugiés perdent souvent la capacité et les moyens d'affronter de leur propre initiative les épreuves de la survie. Cela peut aussi constituer un inconvénient

lorsqu'ils se trouvent en mesure de rentrer dans leurs foyers. Il leur faut alors faire face à des obstacles nouveaux et imprévus pour retrouver leur place dans un milieu qui a changé depuis leur départ ou dont ils se sont trouvés séparés durant des années de dépendance dans les camps.

C'est pourquoi la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge devraient envisager au plus tôt de réaliser des programmes de nature à accroître l'autonomie des camps de réfugiés. Ces programmes pourraient s'inscrire au départ dans des secteurs tels que la santé communautaire ou les services sociaux. La distribution de secours pourrait se fonder sur le principe de la participation des réfugiés. Les initiatives de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourraient également être dirigées vers la formation et l'exercice d'activités économiques de nature à renforcer l'autonomie des réfugiés, moyennant par exemple une action directe, une action de type catalytique ou encore l'encouragement à la collaboration avec d'autres institutions.

Invitation 2.d) : de se pencher particulièrement sur les problèmes psychologiques auxquels se heurtent la plupart des réfugiés et sur les soins dont ont besoin les plus vulnérables d'entre eux, en aidant comme il convient les enfants réfugiés au moyen de services de santé communautaires et d'une aide à l'adaptation psychologique et sociale,

Pour les réfugiés, la souffrance humaine ne se limite pas aux privations matérielles ni aux contraintes imposées par la simple survie physique. L'exode et la vie de camp peuvent en effet se trouver associés, dans le cas de beaucoup de réfugiés, avec des expériences traumatisantes, aiguës ou durables. Les problèmes psychologiques qui en résultent demeurent souvent latents et ont tendance à être négligés par les dispensateurs de l'aide, car les victimes s'abstiennent parfois de manifester leurs sentiments et de s'exprimer. Cette constatation vaut en particulier pour les plus vulnérables, par exemple les enfants qui ont assisté à des actes de violence ou qui ont perdu des parents proches, ou encore les personnes qui, dans leur condition de réfugiés, se sont trouvées exposées à des abus ou à une discrimination.

Cet état de choses exige, de la part des employés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui travaillent auprès des réfugiés, demandeurs d'asile ou des personnes déplacées, qu'ils respectent scrupuleusement le principe d'humanité. Ceux qui s'emploient à dispenser une aide doivent être encouragés à reconnaître les problèmes psychologiques. Dans la mesure du possible, des conseils d'ordre psychosocial devraient accompagner l'assistance dispensée aux réfugiés, soit par l'intervention directe de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, soit par le biais d'une action à cet effet auprès d'autres organisations. Les services de santé communautaires devraient comporter le traitement des problèmes psychologiques en incitant les organismes sociaux compétents à intervenir auprès des réfugiés traumatisés.

Comme elle a nécessairement reconnu le rôle capital que les femmes sont appelées à jouer dans le développement, la communauté internationale prête également, depuis ces dernières années, une attention accrue aux besoins des femmes réfugiées. Du fait de l'exode et de la vie dans les

camps, les femmes et jeunes filles réfugiées sont plus exposées que dans les conditions de la vie normale à diverses formes d'exploitation, aux difficultés de la grossesse et des soins à donner aux enfants, ainsi qu'aux contraintes imposées par la nécessité d'assurer l'existence de leur famille. En particulier, les dispositifs mis en place pour les secours ont tendance à négliger les veuves et les femmes non mariées qui sont chefs de ménage. La Ligue a publié des directives sur la collaboration avec les femmes à l'exécution des programmes de secours d'urgence et de réadaptation (Field Studies Paper N° 2, mai 1991, de Karin Stoltenberg, Conseillère principale pour les femmes et l'oeuvre de développement) qui ont été largement distribuées au personnel de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge qui travaille auprès des réfugiés.

Le Mouvement se préoccupe depuis toujours des problèmes de santé. Considérant que tant de réfugiés du monde entier séjournent dans des camps depuis longtemps, leur maintien en bonne santé est une condition indispensable. De plus, les soins préventifs présentent, à long terme, plus d'avantages que les soins curatifs. Tôt ou tard, tous ces réfugiés, à l'exception d'un petit nombre d'entre eux, retrouveront leurs foyers. Les soins de santé communautaires, qui constituent un volet important de l'action des Sociétés nationales dans beaucoup de régions du monde, sont des prestations auxquelles on pourrait accorder une plus haute priorité parmi celles qui sont offertes aux réfugiés. Non seulement ces soins sont immédiatement profitables aux réfugiés, mais quand ces derniers rentreront dans leurs foyers, les activités de développement de comités pourraient se fonder sur l'expérience de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en la matière.

Sur les 16,5 millions de réfugiés existant, selon estimation, dans le monde, on évalue à 50% le nombre des enfants de moins de 15 ans. La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en 1990, dix mois après son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. Son Article 22 énonce, en tant que droit, la protection et l'assistance humanitaire aux enfants réfugiés. Cependant le problème consiste à trouver les moyens de donner véritablement effet à des instruments de cette nature dans le cas des enfants réfugiés.

Durant les années 1990, le Mouvement devra relever le défi de trouver des moyens plus efficaces d'aider les enfants réfugiés notamment en cas de : attaques armées contre les camps, recrutement dans les forces armées, travail obligatoire, torture, enlèvements, violences physiques ou sexuelles ou exploitation. Il serait éventuellement possible d'étudier plus avant la question de l'assistance psychosociale dans le cadre plus général des préoccupations et actions du Mouvement concernant le traitement des traumatismes psychiques résultant de catastrophes. De plus, il conviendrait de prêter particulièrement attention à la surveillance de la nutrition des enfants réfugiés, notamment ceux âgés de moins de cinq ans, afin de faire en sorte qu'ils ne souffrent pas de malnutrition.

Invitation 2.e): d'accroître la formation et l'information de leurs membres et de leurs représentants dans ce domaine et l'échange d'expérience entre eux.

Depuis cinq ans, la Ligue intensifie en son sein ses efforts de formation et d'information concernant les réfugiés, efforts qui se sont avérés utiles. Elle continuera de contribuer largement à l'échange d'informations entre Sociétés nationales concernant les problèmes d'intérêt commun et elle organisera, en consultation ou coopération avec le CICR, des séminaires de formation et de consultations à l'intention des Sociétés nationales.

L'un des moyens principalement employé pour encourager les Sociétés nationales à jouer un rôle de premier plan dans les situations où se trouvent placés les réfugiés a été la série de séminaires organisés conjointement par la Ligue, le CICR et le HCR concernant les réfugiés et personnes déplacées dans chaque partie du monde. D'autres séminaires spécialisés ont été consacrés au traitement des traumatismes psychiques chez les réfugiés réinstallés en Europe et en Amérique du Nord, ou au travail des employés et bénévoles des Sociétés nationales auprès des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe et en Amérique du Nord également. D'autres réunions destinées à répondre aux intérêts particuliers de diverses Sociétés nationales sont actuellement à l'état de projets. L'une d'entre elles sera organisée conjointement avec les Sociétés nationales d'Europe et d'autres régions et consacrée au rôle que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge seront appelés à jouer pour aider au retour volontaire des réfugiés et demandeurs d'asile d'Europe dans ces autres régions. Ces réunions viennent souvent compléter celles organisées par des Sociétés nationales, par exemple celle que la Croix-Rouge française a consacrée en 1991 au rapatriement volontaire des réfugiés.

Invitation 2.f) : d'attirer l'attention des communautés d'accueil sur les problèmes humanitaires qui se posent aux réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées, et de combattre la xénophobie et la discrimination raciale,

Depuis cinq ans, la xénophobie s'est rapidement propagée dans les pays qui accueillent des demandeurs d'asile ou des réfugiés. De plus, les pays dont la population constitue un groupe ethnique ou confessionnel connaissent souvent des formes similaires de racisme et de discrimination raciale. Depuis 1973, année où le Conseil des Gouverneurs a adopté à Téhéran le Plan d'action de la Croix-Rouge pour combattre le racisme et la discrimination raciale, on sait que le Mouvement axe toute son action sur la lutte contre la discrimination.

La "non-discrimination" se définit comme l'absence de toute distinction fondée sur la nationalité, la race, la religion, la condition sociale ou l'opinion politique. Le Conseil des Gouverneurs a estimé que le Mouvement devait contribuer à combattre la discrimination en tant qu'atteinte à la dignité humaine, et la politique, qu'il a recommandée, a été adoptée récemment, en octobre 1989, lors de la XXVIIe réunion de la Commission sur la Croix-rouge, le Croissant-Rouge et la paix. Dans la conjoncture actuelle, il faut s'employer activement à combattre la xénophobie et le racisme lorsqu'ils sont dirigés contre les demandeurs d'asile, réfugiés, déplacés ou rapatriés.

Invitation 2g) : de poursuivre et de renforcer encore leur coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec les autres organisations internationales agissant en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés.

Les Résolutions de Manille (1981) et de Genève (1986), ainsi que les nécessités pratiques, ont conduit le Mouvement et le HCR à coopérer et à coordonner leurs opérations.

A l'heure actuelle, la Ligue, ainsi que ses Sociétés nationales opératrices et participantes, agissent en qualité d'agents d'exécution de premier plan pour le compte du HCR. Des opérations associées aux programmes du HCR ont été réalisées dans les dernières années en Afrique (Malawi, pays d'accueil limitrophes du Libéria, Corne de l'Afrique, Kenya, etc.), au Moyen-Orient et dans la région du Golfe (en Iran, Irak, Turquie et Jordanie, au Koweït et au Yémen), en Asie (principalement au Pakistan et en Malaisie), enfin en Europe (Hongrie).

Vu la complexité du problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, il importe de découvrir les raisons fondamentales de leur exode et de déterminer les instruments du droit international (droits de l'homme, droit international humanitaire) qui leur sont applicables et quelles sont les organisations chargées de leur mise en oeuvre. Il faut, en outre, déterminer exactement quelles sont les violations du droit international dont sont victimes les personnes déplacées. Or, la possibilité d'atteindre ceux que les organismes à vocation humanitaire entendent protéger et assister est une condition préliminaire indispensable à toute forme d'aide. C'est pourquoi le Comité consultatif mondial des amis (Quakers) et le Conseil oecuménique des Eglises (COE), en mars 1991, ont pris une initiative qui a abouti à l'adoption, par la Commission des droits de l'homme, de sa Résolution 1991/25 demandant d'étudier le problème des personnes déplacées¹⁰.

Il faut donc continuer à s'efforcer d'organiser et améliorer la division du travail entre les composantes du Mouvement, le HCR et les autres organisations concernées. Cette division du travail devrait s'inspirer de leurs attributions statutaires et de leurs mandats respectifs d'une part, et de leur aptitude à agir dans des contextes d'instabilité politique ou de conflit armé, d'autre part.

S'agissant plus spécialement des personnes déplacées dans leur propre pays, il est indispensable que les organisations qui les aident unissent leurs efforts, partagent leurs informations et collaborent dans un esprit de solidarité. En bref, ces organisations devraient établir des plans d'action concertés avant d'agir.

¹⁰ Voir également la Résolution 1990/78 adoptée par l'ECOSOC le 27 juillet 1990.

1 novembre 1991

C.II/6/Res. 1

XXVIE CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA
CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

USAGE DE L'EMBLEME PAR LES SOCIÉTÉS NATIONALES

(point 6 de l'ordre du jour provisoire de la Commission II)

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

consciente de l'importance vitale du respect de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge pour la protection des victimes des conflits armés et de ceux qui les secourent,

convaincue que le respect de l'emblème passe par une connaissance claire et largement répandue de ses usages autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,

rappelant que la première Convention de Genève fait obligation aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer en tout temps les abus de l'emblème,

rappelant le mandat donné au CICR par la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) de préparer une version révisée du "Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge par les Sociétés nationales" (résolution XII),

notant que les projets établis par le CICR en consultation avec les Sociétés nationales et le Secrétariat de la Ligue ont fait l'objet d'examen approfondis au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

1. *adopte* le "Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales", contenu dans le rapport présenté à ce sujet par le Comité international de la Croix-Rouge,
2. *invite* les Sociétés nationales à se conformer au nouveau Règlement, à prêter leur concours à leurs gouvernements dans l'exécution de leurs obligations conventionnelles en matière d'emblème et à accorder leur soutien aux efforts déployés par le CICR à cet égard,
3. *invite* le CICR, en collaboration avec la Ligue, à examiner toute question qui lui serait soumise en matière de respect et d'interprétation du Règlement sur l'usage de l'emblème,
4. *invite* les gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève à assumer pleinement leurs responsabilités face aux usages abusifs de l'emblème et à vérifier le caractère actuel et approprié de leur législation nationale en matière de protection de l'emblème, à la mettre à jour si nécessaire et à prendre toute mesure susceptible de favoriser la diffusion et la mise en oeuvre de ce Règlement.

1 novembre 1991

C.II/7.1/Res.1

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

RAPPORT DE LA COMMISSION CONJOINTE CICR/LIGUE
POUR LES STATUTS DES SOCIÉTÉS NATIONALES

(point 7.1 de l'ordre du jour provisoire de la Commission II)

La XXVI^e Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

rappelant les résolutions VI de la XXII^e Conférence internationale et XX de la XXIV^e Conférence internationale,

soulignant l'importance du mandat exercé par la Commission conjointe du CICR et de la Ligue pour les Statuts des Sociétés nationales en vue du respect des Principes fondamentaux au sein du Mouvement,

approuve le rapport de la Commission conjointe du CICR et de la Ligue pour les Statuts des Sociétés nationales et invite le CICR et la Ligue à poursuivre leur tâche dans ce domaine,

invite les Sociétés nationales à communiquer à la Ligue et au CICR, avant leur adoption finale, les projets de nouveaux statuts ou de modification de leurs Statuts et de donner suite aux recommandations de la Commission conjointe,

rappelle la nécessité pour la Ligue et le CICR de disposer des statuts en vigueur de toutes les Sociétés nationales membres du Mouvement,

invite les gouvernements à respecter en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux.

- 1 novembre 1991

C.II/9/Res.1

XXVIe CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

FONDS DE L'IMPERATRICE SHOKEN

(point 9 de l'ordre du jour provisoire de la Commission II)

La XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

ayant pris connaissance du rapport de la Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken,

1. remercie la Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken et approuve toutes les dispositions qu'elle a prises,
2. demande à la Commission paritaire de transmettre ledit rapport à la Famille impériale du Japon, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge du Japon,
3. approuve l'amendement de l'Article 9 du Règlement qui, désormais, aura la teneur suivante :

"Une somme qui n'excédera pas douze pour cent des intérêts annuels du capital est affectée aux dépenses de l'administration du Fonds et à celles résultant de l'assistance apportée aux Sociétés nationales concernées dans la réalisation de leurs projets".

1 novembre 1991

CD 12.2/1
C.II/11/1

XXVI^e CONFERENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Projet de résolution

MEDAILLE FLORENCE NIGHTINGALE (Y COMPRIS FONDS AUGUSTA)
ET MODIFICATION DU REGLEMENT

*(Point 12.2 de l'ordre du jour provisoire du Conseil des Délégués
et point 11 de l'ordre du jour provisoire de la Commission
du développement, des secours et des affaires générales)*

La XXVI^e Conférence internationale de Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge,

- *ayant pris* connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge,
 - *désireuse* de conserver un caractère exceptionnel à l'attribution de la médaille Florence Nightingale,
1. *approuve* la modification de l'Article 2 du Règlement de la Médaille Florence Nightingale, destiné à mettre en valeur le caractère exceptionnel et l'esprit pionnier dont doivent témoigner les candidatures à l'attribution de la Médaille,
 2. *approuve* le principe de pouvoir attribuer désormais la médaille Florence Nightingale également à des hommes répondant aux critères du Règlement de la Médaille Florence Nightingale, compte tenu des exigences indiquées à l'article 2,
 3. *confirme* le Règlement, dûment modifié en conséquence.